



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 65576

Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur le danger des étiquettes portant la mention « ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois » trop facilement apposées par certains fabricants ou importateurs sur tel ou tel jouet. Ces derniers cherchant à se couvrir en cas d'accident oublient que tout jouet à caliner (nounours, poupée de chiffon) doit obligatoirement satisfaire à des exigences particulières et se mettre hors la loi. Il faut savoir que 0,5 p 100 des accidents domestiques sont dus aux jouets. C'est peu sans doute, mais c'est déjà trop. En conséquence, il demande que des mesures soient prises afin que les fabricants de jouets prennent leurs responsabilités à ce niveau.

Texte de la réponse

Reponse. - La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes contrôle régulièrement, et tout particulièrement lors des fêtes de fin d'année, le respect par les professionnels du décret no 89-662 du 12 septembre 1989 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets. Ce texte fixe dans ses annexes de nombreuses exigences de sécurité, parmi lesquelles l'obligation de faire figurer sur le jouet, lorsque celui-ci est susceptible d'être dangereux pour les jeunes enfants, la mention « ne convient pas à un enfant de moins de trente-six mois ». Cette mention ne doit figurer sur les jouets que si ceux-ci ne sont effectivement pas destinés, par leur nature ou leur fonction, à des enfants de moins de trente-six mois. L'une des normes de sécurité précise d'ailleurs que les jouets souples, par exemple les animaux rembourrés ou encore les « poupées-personnages pour tenir et caliner » sont considérés comme destinés aux enfants de moins de trente-six mois. D'autres jouets, non désignés spécifiquement par la norme, sont à l'évidence destinés à ces mêmes enfants : par exemple les hochets, les portiques, les bouliers ou les jouets d'éveil premier âge et autres jouets de berceau en plastique rigide. Il a cependant été constaté que certains professionnels faisaient indument figurer sur ceux-ci la mention « Ne convient pas à un enfant de moins de trente-six mois ». C'est pourquoi les jouets de cette catégorie font l'objet de la part des pouvoirs publics de contrôles particulièrement attentifs, tant à la production et à l'importation qu'à la distribution, et de prélèvements aux fins de vérifier leur conformité aux exigences de fabrication propres aux produits destinés aux moins de trente-six mois. Les infractions relevées donnent lieu aux procédures administratives ou contentieuses prévues par les textes. Par ailleurs, l'action de sensibilisation et de responsabilisation des professionnels conduite par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a encore été accentuée en 1992, en particulier chez les distributeurs, qui, très souvent, sont également importateurs.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65576

Rubrique : Jouets

Ministère interrogé : droits des femmes

Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5701